



COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 9 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf avril,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

Présents : Valérie MICK RIVES, Daniel CORRE, Patricia JOURDAN, Patrick BALDY, Josette MARINI, Jean-Marc BLANQUART, Virginie BOUILLER, Sylvain GAULE, Laura MARECHAL, Gilles CATHAUD, Céline CARON, Laurent CONRAD-BRUAT, Ida QUESNEAU, Chantal LUCAS, Angélique RIVIERE, Patrick DRONNE, Evelyne LEGRAS

Absent excusé : Jean-Christophe DAUMAS

Pouvoir : Osnel JAVEL donne pouvoir à Daniel CORRE

Secrétaire de séance : Patrick BALDY

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents : 17

Nombre de votants : 18

N° 2026/27

Objet : Participation au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Volet « santé »

Madame le Maire expose à l'assemblée :

L'article L827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Madame le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 24 février 2026 ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune de Fontenay-le-Vicomte.

Article 3 : Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Fontenay le Vicomte, le 10 avril 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,
Valérie MICK RIVES

Notification du Comité Social Territorial (CST) Séance du 24/02/2026

VOTRE IDENTITE

FONTENAY LE VICOMTE

VOTRE SAISINE

Motif de la saisine :

Participation au financement de la protection sociale complémentaire.

La collectivité envisage de participer au financement de la protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation, pour le risque santé, à raison de 15 euros mensuels par agent.

A titre d'information, s'agissant des contrats labellisés, il reviendra à l'employeur de vérifier régulièrement leur inscription sur la liste publiée sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales.

AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Avis des représentants du personnel : favorable à l'unanimité

Représentants du personnel	Favorable	Défavorable	Abstention
CGT	3	0	0
CFDT	2	0	0
CFTC	2	0	0
FO	1	0	0

Avis des représentants des collectivités : favorable à l'unanimité

Représentants des collectivités	Favorable	Défavorable	Abstention
	4	0	0

Observations :

Les membres du CST ont noté que la collectivité envisage de participer au financement de la protection sociale complémentaire dans le cadre de la labellisation, pour le risque santé, à raison de 15 euros mensuels par agent.

Ils ont rappelé que, s'agissant des contrats labellisés, il reviendra à l'employeur de vérifier régulièrement leur inscription sur la liste publiée sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Les représentants du personnel CFTC ont apprécié de pouvoir disposer de la délibération en vigueur, ce qui leur a permis de constater une évolution, qui reste cependant trop faible. Ils encouragent la collectivité à envisager une participation plus généreuse afin de favoriser son attractivité et d'améliorer la protection de ses agents.

Sauf en cas de report, en application de l'article R254-74 du Code Général de la Fonction Publique, il convient de :

- porter, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction, les avis émis par le CST,
- communiquer aux membres du CST dans un délai de deux mois, les suites données à leur avis.

Pour extrait conforme du Procès-verbal de la séance

Le 24 février 2026

Le Président du Comité Social Territorial

